



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/24 7. Finances locales – 7.5 Subventions – 7.5.1 Demandes

DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LES ANNEES 2023, 2024 ET 2025 AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE AU TITRE DES DISPOSITIFS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2022/2025

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5 ;

VU les compétences de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, notamment celle portant sur l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation au Président dans certaines matières ;

VU l'arrêté n°A2020/28 en date du 10 juillet 2020, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Denis LARGHERO, Vice-Président, notamment pour traiter les affaires relevant de la culture ;

VU les dispositifs « Pôle territorial », « Pôle thématique », « Aide à la structuration », « Aide au projet » et « Aide à l'investissement numérique », mis en place par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2022/2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest sollicite auprès du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, pour les exercices 2023 à 2025 :

- l'attribution de subventions au titre des dispositifs SDEA « Pôle territorial » ; « Aide au Pôle »
- l'attribution de subventions au titre des dispositifs SDEA « Pôle thématique », « Aide à la structuration », « Aides au projet » et « Aide à l'investissement numérique » pour l'ensemble des conservatoires dont il assure la gestion.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20230208-D2024-24-AU
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

ARTICLE 2 : La recette correspondante sera imputée au chapitre 74 (dotations et participations) du budget principal de l'établissement public territorial.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Fait à Meudon le 8 février 2023

Pour le Président et par délégation,



Denis LARGHERO

Vice-Président en charge de la Culture

Maire de Meudon

Vice-Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine